

(c) les réclamations portant sur les décisions ou les ordonnances des tribunaux de prises de Puissances Alliées ou Associées, la Finlande acceptant de reconnaître comme valides et comme ayant force exécutoire toutes les décisions et ordonnances desdits tribunaux de prises rendues au 1er septembre 1939 ou postérieurement à cette date et concernant les navires finlandais, les marchandises finlandaises ou le paiement des frais;

(d) les réclamations résultant de l'exercice des droits de belligérance ou de mesures prises en vue de l'exercice de ces droits.

2. Les dispositions du présent article excluront complètement et définitivement toutes réclamations de la nature de celles qui y sont visées et qui seront dès lors éteintes, quelles que soient les parties intéressées.

3. La Finlande renonce également, au nom du Gouvernement finlandais et des ressortissants finlandais, à faire valoir des réclamations de la nature de celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article contre l'une quelconque des Nations Unies dont les relations diplomatiques avec la Finlande ont été rompues pendant la guerre et qui a pris des mesures en coopération avec les Puissances Alliées et Associées.

4. La renonciation à laquelle la Finlande souscrit aux termes du paragraphe 1 du présent article s'étend à toutes les réclamations portant sur les mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées à l'égard des navires finlandais, entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi qu'à toutes les réclamations et créances résultant des conventions sur les prisonniers de guerre actuellement en vigueur.

Article 30

1. En attendant la conclusion de traités ou d'accords commerciaux entre l'une quelconque des Nations Unies et la Finlande, le Gouvernement finlandais devra, pendant les dix-huit mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Traité, accorder à chacune des Nations Unies, qui en fait accordent par voie de réciprocité un traitement analogue à la Finlande dans ces domaines, le traitement suivant:

(a) Pour tout ce qui concerne les droits et redevances à l'importation ou à l'exportation, l'imposition à l'intérieur du pays des marchandises importées et tous les règlements qui s'y rapportent, les Nations Unies bénéficieront de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée;

(b) La Finlande ne pratiquera, à tous autres égards, aucune discrimination arbitraire au détriment des marchandises en provenance ou à destination du territoire d'une Nation Unie par rapport aux marchandises analogues en provenance ou à destination du territoire de toute autre Nation Unie ou de tout autre pays étranger;

(c) Les ressortissants des Nations Unies, y compris les personnes morales, bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Finlande. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;

(d) La Finlande n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux; elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire finlandais, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire finlandais sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de la Finlande.